

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 20-DCC-187 du 21 décembre 2020
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Les Foyers de
Seine-et-Marne par la ville de Melun, la ville du Mée-sur-Seine et
la société Arcade-VYV**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 novembre 2020, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Les Foyers de Seine-et-Marne par la ville de Melun, la ville du Mée-sur-Seine et Arcade-VYV, formalisée par un projet de pacte d'actionnaires approuvé par délibérations de la ville de Melun, de la ville du Mée-sur-Seine et de la société Arcade-VYV en date, respectivement, du 5 novembre 2020, 16 décembre 2020 et 20 octobre 2020 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Les Foyers de Seine-et-Marne par la ville de Melun, la ville du Mée-sur-Seine et la société Arcade-VYV. Les parties à l'opération sont notamment actives, en Île-de-France, dans le secteur des services immobiliers, en particulier dans la gestion de logements sociaux, et, s'agissant de la ville de Melun et de la société Arcade-VYV, sur le marché de l'hébergement de longue durée de personnes âgées. L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 20-213 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence